



Programme de protections personnalis 

Privil ge Employ s Construction

Un programme d'assurance abordable
et flexible, pens  pour le secteur de
la construction

Administrateur :

Assureur :

MRa

Cabinet en assurance
de personnes

iA
Groupe financier

Obtenez une couverture complète à un tarif avantageux!

Le programme Privilège Employés Construction vous offre une protection complète comprenant :

- Une assurance invalidité
- Une assurance vie
- Une assurance accident-maladie complémentaire incluant une assurance voyage
- Une assurance soins dentaires



Soins de la vue



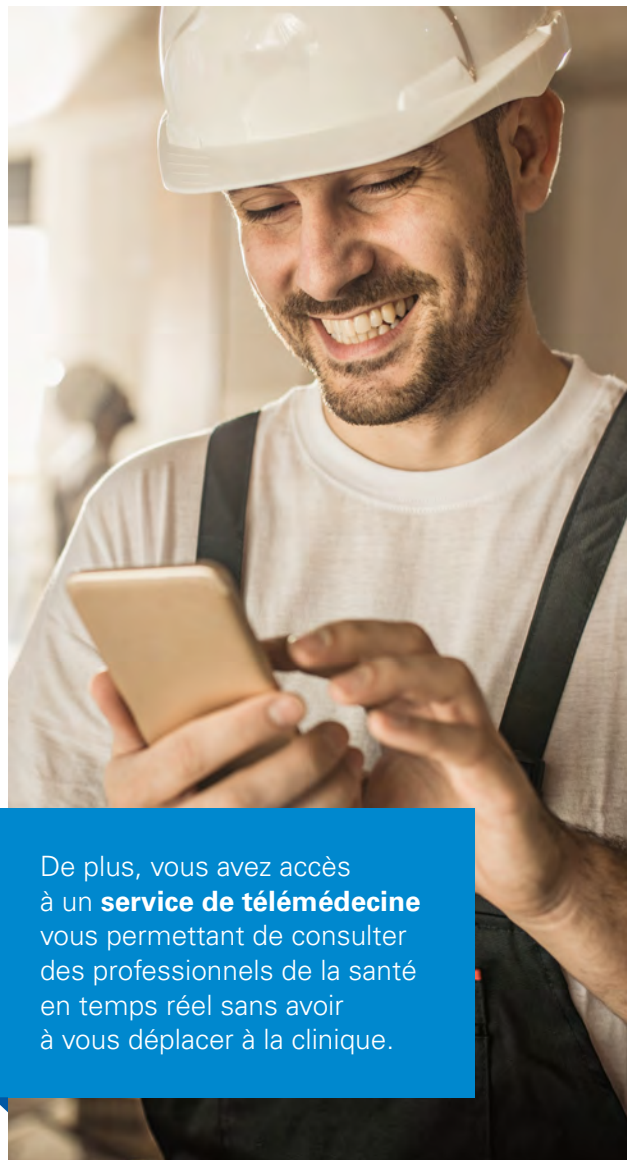
Soins dentaires



Hospitalisations



Frais de laboratoire



De plus, vous avez accès à un **service de télémédecine** vous permettant de consulter des professionnels de la santé en temps réel sans avoir à vous déplacer à la clinique.

Profitez de nombreux avantages!

Soyez protégé en cas d'invalidité

Qu'advierait-il si un accident ou une maladie vous empêchait de travailler un an, deux ans ou même pour le reste de vos jours? Comment assumeriez-vous toutes vos dépenses courantes comme l'épicerie, l'hypothèque, le loyer ou les factures d'électricité? Plutôt que d'avoir à faire face à des dépenses imprévues, planifiez le paiement d'une prime mensuelle et ayez l'esprit tranquille. En couvrant votre revenu habituel, notre assurance invalidité vous aidera à maintenir votre qualité de vie et celle de vos proches.

Profitez d'un renouvellement garanti de votre contrat jusqu'à 65 ans

L'assureur ne peut résilier votre contrat avant l'âge de 65 ans tant que vous payez votre prime, à l'exception de l'assurance invalidité, de l'assurance prêt et de l'assurance voyage qui sont résiliées lorsque vous êtes retraité ou avez cessé volontairement d'exercer une profession rémunératrice pour des raisons autres qu'un accident ou une maladie.



Payez une prime ajustée à vos besoins

Avec notre programme, la prime est totalement adaptée à votre réalité.

En effet, contrairement à d'autres protections, elle est basée sur l'âge atteint, le délai de carence, le sexe, l'état de fumeur ou de non-fumeur, le montant d'assurance ou le fait d'effectuer moins ou plus de 20 % de travaux manuels.

Assurance invalidité

Pourquoi protéger votre revenu avec une assurance invalidité?

Imaginons que vous venez d'avoir un grave accident qui vous empêche de travailler le reste de vos jours. Votre salaire horaire est de **30 \$/heure pour un salaire mensuel de 5 200 \$**. Que vous soyez couvert ou non par le régime d'assurance de la Commission de la construction du Québec (CCQ), vous n'obtiendrez pas de prestations suffisantes pour remplacer votre revenu habituel comme en témoigne l'exemple suivant :

CATÉGORIE 1 Salariés non couverts par le régime d'assurance de la Commission de la construction du Québec (CCQ)	CATÉGORIE 2 Salariés couverts par le régime d'assurance de la Commission de la construction du Québec (CCQ)
<p>Sans régime de protection :</p> <p>Vous recevrez de l'assurance emploi uniquement, soit 695 \$ par semaine durant six mois, après un délai de carence d'une semaine. Au-delà de cette période, vous n'aurez plus de revenu et vous devrez vous tourner vers les programmes gouvernementaux de derniers recours.</p>	<p>Sans régime de protection :</p> <p>Après le versement de l'assurance emploi, les assurances invalidité de courte et de longue durée prendront la relève à partir du septième mois pour vous offrir respectivement un montant de 650 \$ par semaine imposable jusqu'à la fin de la 1^e année d'invalidité, puis de 2 050 \$ par mois imposable jusqu'à l'âge de 60 ans.</p>
<p>Avec le programme Privilège Employés Construction :</p> <p>Vous recevrez un total de 4 200 \$ par mois. Si vos revenus le justifient, vous pourrez même recevoir jusqu'à 8 000 \$ par mois non imposable, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans.</p>	<p>Avec le programme Privilège Employés Construction :</p> <p>Vous profiterez d'un complément de couverture vous garantissant une prestation combinée de 960 \$ par semaine (en partie imposable) durant la période d'invalidité de courte durée, puis de 4 200 \$ par mois (en partie imposable) jusqu'à la terminaison de la couverture CCQ à 60 ans et enfin de 2 150 \$ par mois jusqu'à 65 ans.</p>

Jusqu'à 9 000 \$ par mois

En adhérant au programme Privilège Employés Construction, vous aurez ainsi la certitude qu'en cas d'invalidité totale vous recevrez des milliers de dollars annuellement correspondant à votre niveau réel de revenus, et dans la majorité des cas, à 100 % exonérés d'impôts. Offrez-vous la tranquillité d'esprit!

Admissibilité

Pour être admissibles, les employés salariés, en règle avec les exigences de l'industrie de la construction, doivent :

- résider au Québec;
- avoir moins de 63 ans;
- exercer un travail rémunérateur de façon régulière et continue au moins 21 heures par semaine dans un poste permanent auprès d'une entreprise membre.

Une protection fiable

Privilège Employés Construction vous protège en tout temps, partout dans le monde (excepté pour les accidents de travail déjà couverts par la CNESST).



Option	Délai de carence	Durée des bénéfices
30 jours	Dès la 1^{re} journée d'invalidité en cas d'hospitalisation excédant 18 heures ou d'une chirurgie d'un jour (sinon à compter de l'expiration du délai de carence choisi).	5 ans Ou jusqu'à 65 ans (incapacité totale suite à un accident ou une maladie)
30 jours +	Dès la 1^{re} journée d'invalidité en cas d'accident ou d'hospitalisation excédant 18 heures ou d'une chirurgie d'un jour (sinon à compter de l'expiration du délai de carence choisi).	5 ans Ou jusqu'à 65 ans (incapacité totale suite à un accident ou une maladie)
112 jours	À compter de l'expiration du délai de carence choisi.	5 ans Ou jusqu'à 65 ans (incapacité totale suite à un accident ou une maladie)

Définition d'invalidité	Vous pouvez choisir une définition d'occupation régulière de votre invalidité de 24 mois ou 60 mois en option. Dans tous les cas, la durée débute à l'expiration du délai de carence.
Indexation des prestations (en option)	Après 12 mois de paiement de prestations, celles-ci sont augmentées selon le taux d'indexation de Retraite Québec, sous réserve d'un maximum annuel de 5 %. L'indexation cesse à 65 ans ou à la fin du paiement des prestations.

Assurance vie

Protégez vous et vos proches
en cas de décès!

Vous pouvez obtenir
une couverture allant
jusqu'à
1 000 000 \$

Votre conjoint sera
quant à lui couvert
jusqu'à
500 000 \$

Tandis que chacun
de vos enfants sera couvert
jusqu'à
40 000 \$

Décès et mutilation accidentelle

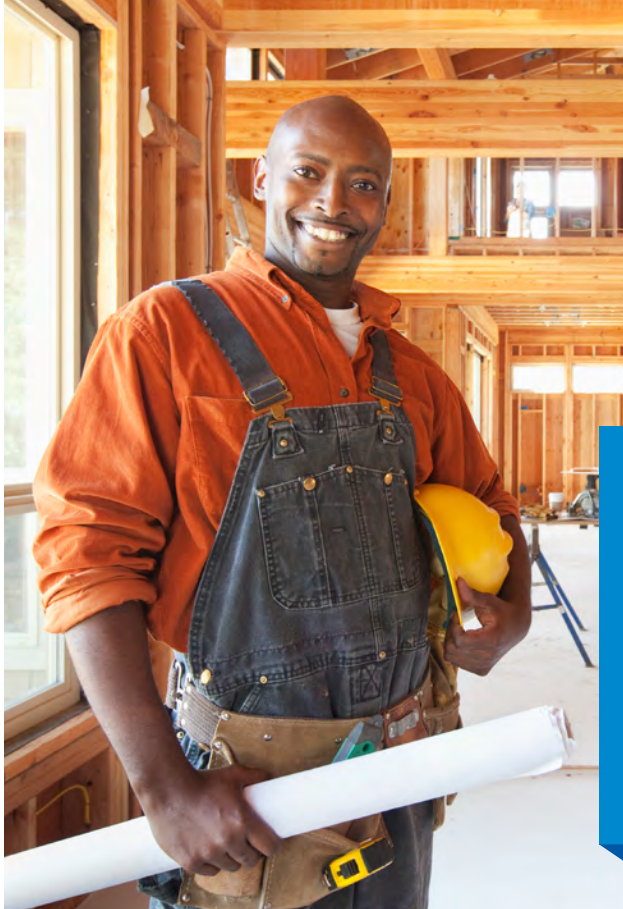
Avec cette protection, votre conjoint et vos enfants peuvent recevoir un montant supplémentaire si vous décédez accidentellement.

- Votre conjoint reçoit **jusqu'à 5 000 \$** pour suivre une formation et trouver un emploi.
- Vos enfants reçoivent **jusqu'à 1 000 \$** de prestations pour suivre des études de niveau postsecondaire ou universitaire.

Les enfants sont assurés dès l'âge de 24 heures jusqu'à 21 ans, ou 26 ans s'ils sont étudiants et fréquentent à temps plein une institution d'enseignement reconnue.

Les enfants atteints d'une invalidité permanente physique ou mentale sont protégés après l'âge de 21 ans moyennant la présentation d'une attestation médicale avant cet âge.





Assurance accident-maladie complémentaire (AMC)

Un complément précieux aux régimes gouvernementaux.

Admissibilité

Complément aux protections d'assurance invalidité et vie, cette protection est offerte à tout salarié d'une entreprise membre âgé de moins de 63 ans qui remplit les conditions d'assurabilité, ainsi qu'à son conjoint et ses enfants à charge.

Dialogue : un service de télémédecine en ligne très pratique!

Obtenez un **soutien médical en temps réel à partir de votre ordinateur ou de votre appareil mobile** sans avoir à vous déplacer à la clinique!



Clarquez en direct avec une infirmière



Profitez d'un suivi par une équipe médicale



Renouvelez des prescriptions



Obtenez des références vers des spécialistes externes



Consultez des médecins par vidéo



Obtenez de l'aide pour naviguer dans le système de santé



Faites-vous livrer des médicaments

Protections

À moins d'indication contraire, le salarié et ses personnes à charge (conjoint et enfants) bénéficient des protections d'assurance accident-maladie suivantes selon les proportions ou limites indiquées.



Hospitalisation :	remboursement à 100 % des frais d'une chambre semi-privée, sans limites de nombre de jours d'hospitalisation.
Protection de base :	remboursement à 90 % des frais usuels et raisonnables suivants, sans aucune franchise.
Transport :	par voie terrestre ou aérienne, ambulance agréée en cas d'urgence. Maximum « ILLIMITÉ » par assuré.
Naturopathe, Ostéopathe, Podiatre, Diététiste, Homéopathe et Acupuncteur :	maximum de 50 \$ par traitement ou par visite jusqu'à concurrence de 600 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces spécialités.
Orthophoniste, Audiologiste, Ergothérapeute, Physiothérapeute ou Thérapeute en réadaptation physique :	maximum de 50 \$ par traitement ou par visite jusqu'à concurrence de 500 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces spécialités.
Frais de laboratoire, de radiographies, d'électrocardiogrammes, d'imagerie par résonance magnétique et d'examens tomodensitométriques :	maximum de 500 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces frais.
Honoraires pour Chirurgiens dentistes :	prestations maximales de 3 000 \$ pour un même accident et le traitement doit être entrepris dans les 12 mois qui suivent l'accident.
Infirmière privée :	300 \$ par jour au domicile de l'assuré et prestations maximales de 5 000 \$ par assuré, par année civile.
Cure de désintoxication :	jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour, sans dépasser le maximum viager de 3 000 \$ par assuré.
Maison de convalescence reconnue :	jusqu'au maximum du tarif d'une chambre semi-privée, sous réserve d'une limite de 120 jours par assuré, par année civile.

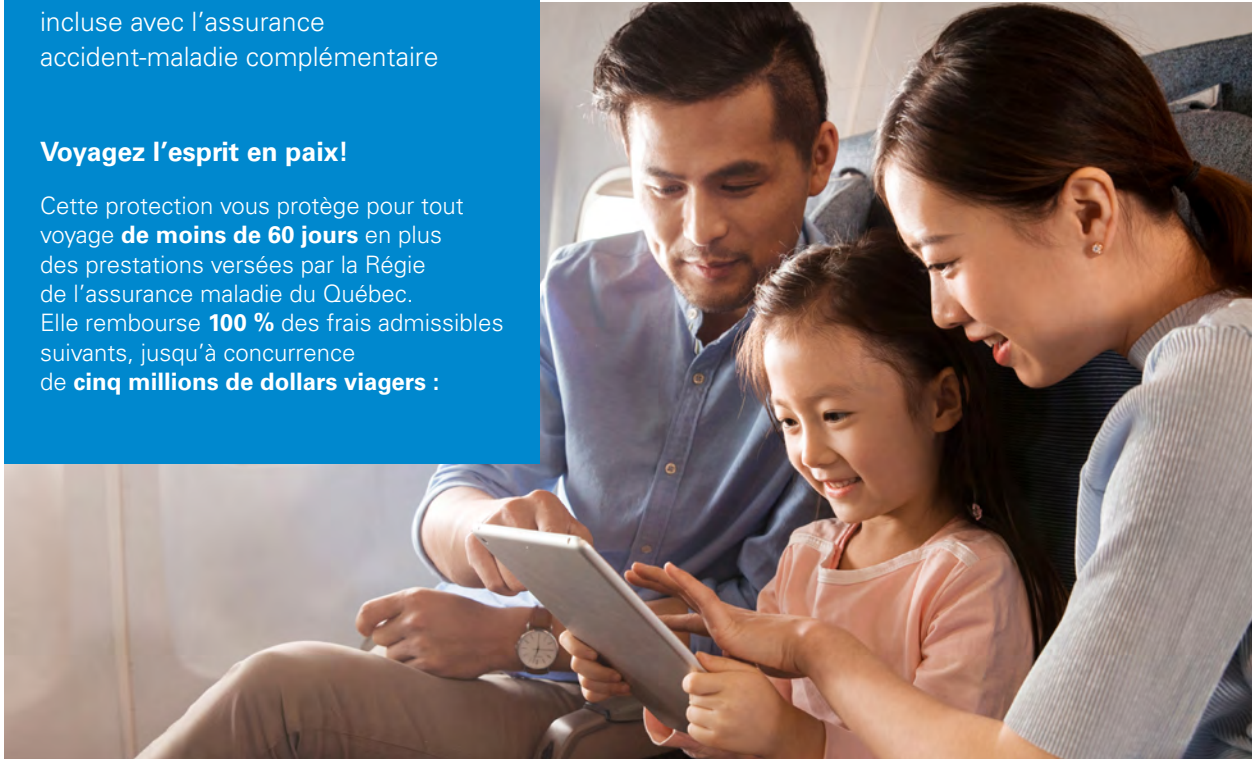
Psychologue, Psychothérapeute, Psychoéducateur, Conseiller en orientation, Thérapeute familial/ de couple et Travailleur social :	50 % des frais usuels et raisonnables encourus, sous réserve d'un maximum de 750 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces spécialités.
Prothèses auditives :	frais d'achat d'un appareil auditif jusqu'à concurrence de 500 \$ par période de 36 mois consécutifs.
Examens de la vue :	un examen par période de 24 mois.
Chaussures orthopédiques, orthèses et supports plantaires :	jusqu'à concurrence de 300 \$ par assuré, par année civile.
Prothèses mammaires :	en excédent du montant versé par le régime gouvernemental, sujet à un maximum de 200 \$ par période de 24 mois.
Chiropraticien :	jusqu'à concurrence de 50 \$ par traitement et de 40 \$ par radiographie sous réserve d'un maximum de 500 \$ par assuré, par année civile.
Chirurgie esthétique :	jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour un même accident.
Protection de transport familial :	transport terrestre ou aérien d'un membre immédiat de la famille jusqu'au lieu où est hospitalisé l'assuré, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
Bas de contention :	maximum de 2 paires jusqu'à concurrence de 100 \$ par assuré, par année civile.
Prothèse capillaire à la suite de chimiothérapie :	maximum viager de 300 \$ par assuré.
Vaccins :	jusqu'à concurrence de 200 \$ par assuré, par année civile.
Autres frais couverts (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ viagers) :	<ul style="list-style-type: none"> – Membres artificiels, autres prothèses externes (lunettes ou verres de contact non couverts), achat de béquilles, attelles, canne, marchette, plâtres, bandages herniaires et corssets; – Location d'un fauteuil roulant et d'un lit d'hôpital manuels; – Appareils orthopédiques jusqu'à concurrence de 500 \$ par assuré, par année civile; – Location d'appareils spécialisés aux fins d'assistance respiratoire ou de traitement du diabète pour insulino-dépendant et d'autres appareils de même nature jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par assuré, par année civile, pour l'ensemble de ces appareils, sous réserve d'un maximum viager de 10 000 \$; – Injections sclérosantes : 25 \$ par visite.
Médicaments (en option) :	votre protection rembourse les frais de médicaments nécessitant l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un dentiste, délivrés par un pharmacien ou par un médecin, et qui n'apparaissent pas sur la liste de médicaments établie en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments.

Assurance voyage

incluse avec l'assurance
accident-maladie complémentaire

Voyagez l'esprit en paix!

Cette protection vous protège pour tout voyage **de moins de 60 jours** en plus des prestations versées par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Elle rembourse **100 %** des frais admissibles suivants, jusqu'à concurrence de **cinq millions de dollars viagers** :



Type de frais	Chambre d'hôpital à l'étranger	Frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux à l'étranger	Assistance internationale	Assurance annulation ou interruption de voyage
Remboursement	Illimité 365 jours par année partout dans le monde	Illimité	Complète par l'entremise d'un service mondial	Jusqu'à 5 000 \$ par personne assurée

De nombreux autres avantages vous sont offerts avec notre assurance voyage. Pour en savoir plus, demandez-nous le dépliant!



OPTIONS

Si vous le souhaitez, vous pouvez également souscrire aux options suivantes

- Assurance prêt
- Protection maladies graves
- Protection en cas de cancer
- Fracture par accident

Assurance prêt

En cas d'invalidité, cette protection vous permet d'acquitter les mensualités de vos prêts (prêts hypothécaires personnels ou commerciaux, marge de crédit, prêt-auto ou véhicule récréatif, prêt personnel ou d'entreprise, carte de crédit).

Montants disponibles

Les prestations sont disponibles par tranche de 50 \$ de 500 \$ à 5 000 \$ mensuellement selon le type de prêt.

Protection maladies graves

En choisissant cette protection, vous touchez la totalité du capital assuré choisi lorsque vous recevez le diagnostic de l'une des maladies couvertes et à laquelle vous avez survécu au moins 30 jours. Deux protections vous sont offertes :

- Protection simplifiée avec 6 maladies graves : accident vasculaire cérébral, cancer (avec risque de décès à court terme), chirurgie coronarienne, infarctus du myocarde, paralysie (après un délai de 90 jours), coma;
- Protection complète avec 25 maladies graves.

Vous pouvez également protéger votre conjoint.

Primes et montants disponibles

Les prestations sont disponibles par tranche de 1 000 \$ de 20 000 \$ à 200 000 \$. Vous pouvez également choisir une prime nivelée jusqu'à 65 ans ou une prime régulière par tranche d'âge.

Protection en cas de cancer

Cette protection comprend un volet prévention au terme duquel l'assureur pourrait vous verser une prestation correspondant à 50 % du capital assuré, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Fracture par accident

Vous pouvez souscrire une protection en cas de fracture par accident pour une ou deux unités de 5 000 \$ au terme de laquelle l'assureur vous versera un montant variant entre 500 \$ et 5 000 \$ selon le type de fracture.

Assurance soins dentaires*

(tarifs ACDQ année courante moins une année)

Plan Privilégié

rembourse à 100 % ou à 50 %, sous réserve d'une franchise de 50 \$ par contrat individuel ou autre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par assuré, par année civile.

Frais couverts à 100 %

- **diagnostic** (examens, tests et examens de laboratoire, radiographies)
- **prévention** (nettoyage, polissage)
- **restaurations** (obturations)
- **parodontie** (curetage)
- **chirurgie buccale** (ablations)

Frais couverts à 50 %

- **endodontie** (traitement de canal)
- **restaurations majeures** (incrustations, couronnes, amputations de racine, pulpotomie)
- **prothèses** (complètes et partielles) sujettes à des prestations 12 mois après la date de mise en vigueur de cette protection

Plan Optionnel

rembourse à 80 % ou à 50 %, sous réserve d'une franchise de 50 \$ pour une protection individuelle ou monoparentale et de 100 \$ pour une protection de couple ou familiale, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par assuré, par année civile.

Frais couverts à 80 %

- **diagnostic** (examens, tests et examens de laboratoire, radiographies)
- **prévention** (nettoyage, polissage)
- **restaurations mineures**
- **chirurgie buccale** (ablations)
- **services complémentaires** (détartrage, équilibration)

Frais couverts à 50 %

- **endodontie** (traitement de canal)
- **parodontie** (curetage)
- **ajustement de prothèses**

* Sauf pour les cas bénéficiant d'une protection avec preuves d'assurabilité réduites, la mise en vigueur pour les soins dentaires se situe le 1^{er} jour du mois suivant l'acceptation de votre proposition d'assurance par l'assureur. Si vous désirez adhérer ultérieurement à la protection soins dentaires, celle-ci débutera après un délai de 3 mois suivant l'acceptation de votre proposition. Une période d'attente de 3 mois s'applique également dans le cas d'une demande de changement pour une protection dentaire plus avantageuse que la protection initialement choisie (de la protection optionnelle à la protection privilégiée). L'assuré qui annule sa protection de soins dentaires ne peut plus la réintégrer par la suite.



L'ensemble du contrat ne s'applique pas lorsqu'une des personnes assurées devient membre actif des forces armées de n'importe quel pays.

Exclusions générales

(applicables à toutes les protections à l'exception de l'assurance vie, la protection en cas de cancer, la protection maladies graves, pour lesquelles nous vous référons à leurs exclusions spécifiques)

Le contrat ne s'applique pas si la perte subie résulte directement ou non de l'une des causes énumérées :

- a) Suicide ou tentative de suicide et blessure volontaire que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- b) Blessure subie lors de la participation active de l'assuré à une émeute, à une insurrection ou à des hostilités, ou blessure subie durant une guerre, déclarée ou non;
- c) Commission ou tentative de commission d'un acte criminel ou d'une infraction mixte par l'assuré;
- d) Participation de l'assuré à une envolée ou tentative d'envolée aérienne lorsque l'assuré est à bord pour tout autre motif que celui de passager;
- e) Grossesse, l'accouchement ou la fausse couche.

Assurance invalidité

En plus des exclusions générales, aucune prestation n'est payable si l'invalidité en cause est reliée, directement ou indirectement, à un traitement subi à des fins esthétiques. Aucune prestation n'est payable si l'invalidité découle, directement ou indirectement, d'un accident de travail visé par une loi sur les accidents du travail de la province de résidence du preneur, qu'une demande ait été présentée ou non à l'organisme responsable.

Assurance vie

En vertu du régime d'assurance vie de l'assuré, le suicide est couvert 12 mois après la mise en vigueur de votre protection d'assurance vie ou sa remise en vigueur. Ce même délai de 12 mois s'applique à l'égard de toute addition ou augmentation de la protection d'assurance vie, mais dans ce cas, elle ne s'applique que pour la partie visée par l'addition ou l'augmentation.

Décès et mutilation accidentels

En plus des exclusions générales, les indemnités ne sont pas payables à la suite de : empoisonnement ou intoxication volontaire, perte causée par le décès naturel ou décès de l'assuré survenant plus de 90 jours après la date des blessures corporelles accidentelles.

Assurance accident-maladie complémentaire, assurance prêt, protection maladies graves, protection en cas de cancer, fracture par accident et assurance soins dentaires

Vous retrouverez le texte précis des exclusions et limitations au sein de votre contrat. Il demeure important de les lire attentivement.

Pour en savoir davantage sur le programme et les conditions d'assurabilité, consultez le site Web de MRa au cabinetmra.com

Demandez également les dépliants suivants :

- **Programme d'assurance voyage**
- **Programme de télémédecine Dialogue**

Communiquez avec notre service à la clientèle :
1 800 363-5956 (sans frais) ou le **514 329-3333**

La gestion générale et la distribution du programme ont été confiées au cabinet **MRa**.

Votre conseiller en sécurité financière pourra vous expliquer chacune de ces options. Veuillez vous référer à votre contrat pour le détail des frais couverts, des limitations et des exclusions reliés aux protections que vous choisissez.

Le présent dépliant ne crée ni ne confère aucun droit contractuel ou autre. Les stipulations de votre contrat émis par l'assureur régissent l'assurance et les conditions de ce dépliant.

MRa

Cabinet en assurance
de personnes

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

SFM1579-20(25-01)